

Loi sur le tarif des douanes (LTaD)

Modification du 4 octobre 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 13 février 1991¹⁾,
arrête:

I

La loi du 9 octobre 1986²⁾ sur le tarif des douanes est modifiée comme il suit:

Art. 4, 3^e al.

³ Lorsque les intérêts de l'économie suisse l'exigent, le Conseil fédéral peut, indépendamment de tout traité tarifaire et après avoir consulté la commission d'experts douaniers:

- a. Réduire les taux dans une mesure appropriée;
- b. Ordonner de renoncer temporairement à la perception, totalement ou partiellement, des droits grevant des marchandises déterminées.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 4 octobre 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 4 octobre 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Date de publication: 15 octobre 1991³⁾

Délai d'opposition: 13 janvier 1992

¹⁾ FF 1991 I 1092

²⁾ RS 632.10

³⁾ FF 1991 III 1545

Loi sur le tarif des douanes (LTaD) Modification du 4 octobre 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.10.1991
Date	
Data	
Seite	1545-1545
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 719

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.